



VINGT-NEUVIEME SESSION  
30 octobre – 4 novembre 2000  
Yokohama, Japon

**DECISION 2(XXIX)**

**OBJECTIF OIBT 2000**

Le Conseil international des bois tropicaux,

Rappelant l'article 1d et l'article 21 de l'AIBT de 1994, et le Plan d'action de Libreville;

Rappelant la Décision 3 (X) sur la stratégie par laquelle, à travers la collaboration internationale et des politiques et programmes nationaux, les membres de l'OIBT progresseront vers l'aménagement durable des forêts tropicales et un commerce des bois tropicaux à partir de ressources en aménagement durable en l'an 2000;

Prenant acte du débat sur le rapport des consultants relatif à l'examen des progrès accomplis vers cet objectif;

Reconnaissant que l'avancement vers cet objectif n'a pas été suffisant;

Rappelant la Décision 3(XXIV) et la Décision 10(XXVI) qui encouragent les pays à appliquer les Critères et Indicateurs OIBT révisés pour communiquer à l'OIBT des rapports relatifs à l'Objectif An 2000;

Décide de

1. Réaffirmer son plein engagement à avancer le plus vite possible vers des exportations de bois tropicaux et de produits dérivés provenant de sources en aménagement durable (Objectif OIBT 2000);
2. Encourager vivement les pays à utiliser les Critères et Indicateurs OIBT pour rendre compte à l'OIBT des progrès accomplis vers cet objectif;
3. Prier le Directeur exécutif de mettre au point une formule destinée à faciliter la communication des progrès dans la mise en œuvre des Critères et Indicateurs de l'OIBT. Cette formule doit s'inscrire dans les exigences futures du Forum des Nations Unies sur les Forêts en matière de rapports, et pouvoir y répondre;
4. Inviter les pays Membres à prendre des mesures concrètes pour renforcer l'accès aux marchés pour les bois tropicaux provenant de sources en aménagement durable;
5. Autoriser le Directeur exécutif à prêter assistance aux pays producteurs, à leur demande, pour identifier, dans chaque pays, les facteurs qui grèvent le plus lourdement l'avancée vers l'Objectif 2000 et l'aménagement forestier durable, et pour formuler un plan d'action destiné à surmonter ces contraintes. Le cahier des charges de ces activités est contenu dans l'annexe à la présente décision;
6. Faciliter la mise en œuvre de ces plans d'action par une intensification de la collaboration internationale et le renforcement des politiques et programmes nationaux par des mesures pouvant comprendre des projets pilotes et des formations à l'exploitation à faible impact;
7. Autoriser le Directeur exécutif à prêter assistance aux pays producteurs, à leur demande, dans la mise en place d'un Office de l'Objectif OIBT 2000 ou de tout pôle de coordination approprié au niveau national, afin d'édifier un appui large et un engagement de haut niveau, débouchant sur:

- Une concentration des efforts visant à la réalisation de l'Objectif 2000; et
  - Une mobilisation des ressources internes qui permette leur application optimale à la réalisation de l'Objectif 2000.
8. Autoriser le Directeur exécutif à solliciter des contributions volontaires de la part des pays membres pour répondre aux exigences financières des alinéas 3) et 5) de la présente décision. Si des contributions suffisantes ne sont pas reçues au 31 décembre 2000, le Directeur exécutif est prié d'utiliser les fonds du Sous-compte B du Fonds pour le Partenariat de Bali.
  9. Prier instamment les pays Membres de faire des contributions financières accrues au Fonds pour le Partenariat de Bali afin de faciliter l'accomplissement de l'Objectif 2000 et de l'aménagement forestier durable dans les pays producteurs.
  10. Autoriser le Directeur exécutif à solliciter des fonds pourvus d'affectations pour répondre aux besoins financiers de l'alinéa 7) de la présente Décision.

## **ANNEXE**

### Cahier des charges des activités d'assistance liées à l'Objectif OIBT 2000

Dans l'organisation de l'assistance aux pays, le Directeur exécutif:

1. assurera la coopération avec les administrations compétentes, et les industries et autres acteurs concernés;
2. prendra en compte les plans forestiers nationaux ainsi que les processus de planification stratégique et les programmes en cours dans le pays concerné;
3. fera en sorte que le coût de chacun des programmes d'assistance ne dépasse pas 100 000 dollars US;
4. Autorisera un maximum de 5 programmes d'assistance par année civile.

\* \* \*